



Commune de
Faverges-Seythenex

DATE DE LA CONVOCATION

Le jeudi 8 Juin 2023

NOMBRE DE CONSEILLERS

- en exercice : 33
- présents : 28
- représentés : 4
- absents ou excusés : 1
- votants : 32

Acte certifié exécutoire par le
maire compte-tenu :

Du dépôt en Préfecture le
26 JUIN 2023

De la publication le
27 JUIN 2023

DELIBERATION n° Del.2023-V-104
DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14 JUIN 2023

PRESENTS : Jacques DALEX, *Maire*,
Claude GAILLARD, Martine BRASSOUD, Christine DUMONT-THIOLLIERE,
Martine BEAUMONT, Marc BRACHET, Brigitte BOISSON, Jean-Pierre
PORTIER, *Adjoints au maire*, Julien PORTIER, Florence GONZALES,
Michèle TARDIVET-MERCIER, Mohamed FAYEK, Bernard PAJANI, Liliane
THORENS, Gilles ANDREVON, Agnès BALLIEU Michel VOISIN, François
HUSAK, David DUNAND-CHATELLET, Véronique BOUCHET, GOUSSARD
Dominique, Julie DENAMBRIDE, Damien VACHERAND-DENAND, Olivier
TISSOT-DUPONT, Yves CREPEL, Jean-Philippe MARTINET, André
LACHENAL, Françoise KLEMENCIC *Conseillers municipaux*

ABSENT REPRESENTÉ PAR POUVOIR : Jeannie TREMBLAY-GUETTET a
donné procuration à Martine BEAUMONT, Sophie FERNANDEZ a donné
procuration à Michel VOISIN, Christiane LECUYER a donné procuration
à Brigitte BOISSON ; Anne-Marie BERNARD a donné procuration à
Damien VACHERAND-DENAND ,

ABSENTS : Georges VIGNIER (*Non présent lors du vote de cette
délibération*)

Secrétaire de Séance : Bernard PAJANI

Avantages en nature repas au personnel communal

Madame Martine BRASSOUD, Adjointe au Maire, fait le rapport suivant :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale,
Vu le Code des Impôts,
Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des
cotisations sociales,
Vu la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07 du 7 janvier 2003 relative à la mise en œuvre
et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale et des
frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale,
Vu la circulaire ministérielle du 19 août 2005,
Vu le bulletin officiel des Impôts n° 10 du 3 février 2012,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours
formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des
dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours
contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-V-104 du 14 juin 2023

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,
Les avantages en nature attribués aux agents sont accordés après délibération.

Définition des avantages en nature

Les avantages en nature sont traditionnellement définis comme des biens ou des services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il aurait dû supporter à titre privé.

Aux termes de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, ils constituent, en tant que tels, des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette de cotisations à la charge de l'employeur et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de salaire.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la Fonction Publique Territoriale : les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération.

Salariés concernés

Tous les salariés sont concernés au même titre par cette réglementation, qu'ils soient fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...). Cependant, l'intégration des avantages en nature dans l'assiette des cotisations est différente selon le statut de l'agent :

- Fonctionnaires affiliés à la CNRACL : comme tous les accessoires de traitement (indemnités, supplément familial...), les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la Fonction Publique,
- Agents affiliés à l'IRCANTEC : (fonctionnaires effectuant moins de 28 heures par semaine et contractuels de droit public et de droit privé) : les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions.

Pour tous les agents, les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable dans les mêmes conditions que le traitement principal.

Lorsque les horaires de travail le permettent, les agents qui souhaitent peuvent prendre leurs repas de midi à la cantine scolaire, à un tarif préférentiel fixé annuellement par délibération. Dans ce cas, la participation financière de l'agent étant supérieure à 50 % du montant forfaitaire fixé annuellement par l'URSSAF, l'avantage en nature peut être négligé et ne doit pas être réintégré dans l'assiette de cotisations.

Par ailleurs, compte tenu des missions qui leur sont confiées et des contraintes en résultant, la collectivité peut servir des repas à certains personnels.

Les services ou secteurs concernés à ce jour par ce dispositif sont :

- Dans les écoles : les agents accompagnant les enfants lors du déjeuner (ATSEM, adjoint techniques, personnel d'animation, surveillant vacataire, AESH...),
- Le personnel de restauration.

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle ». Ils ne sont pas valorisés en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme avantage en nature et de ce fait intégré dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Valeur de l'avantage en nature repas

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté du 10 décembre 2002.

Pour information, au 1^{er} janvier 2023, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,20 €, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

Il est demandé au conseil municipal :

- ✚ D'approuver les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- ✚ De préciser que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF et la réglementation en vigueur ;
- ✚ D'autoriser le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte les conventions à intervenir avec les établissements scolaires ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

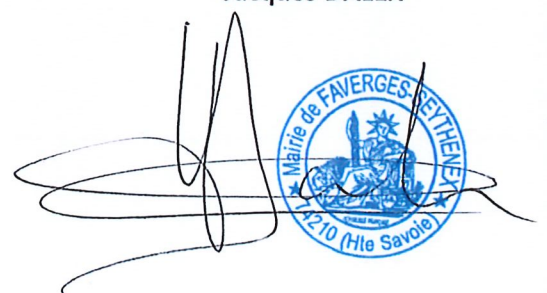
Ceci exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ✚ APPROUVE les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus ;
- ✚ PRECISE que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF et la réglementation en vigueur ;
- ✚ AUTORISE le maire ou, en cas d'empêchement, un adjoint à signer, au nom et pour le compte les conventions à intervenir avec les établissements scolaires ainsi que toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

**Le Secrétaire de séance,
Bernard PAJANI**



**Le Maire,
Jacques DALEX**



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la plus tardive des dates suivantes :

- date de réception en Préfecture d'Annecy ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Délibération n° Del-2023-V-104 du 14 Juin 2023

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 27/06/2023



ID : 074-200054138-20230614-DEL_2023_V_104-DE